



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24096171

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

17-06-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT (TOURNAI)

N° d'entreprise : **0431 462 334**

Nom

(en entier) : **FEDERATION ROYALE BELGE DE BOXE SAVATE**
(en abrégé) : **F.R.B.B.S.**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **RUE DES CLAIRISSES 3/21 - 7500 TOURNAI**

Objet de l'acte : STATUTS MODIFICATIONS

Les statuts enregistrés au greffe du Tribunal de commerce de Tournai le 18/11/2008 ont été totalement modifiés et remplacés par les présents statuts conformément au Code des Sociétés et des Associations (loi publiée le 04/04/2019) lors de l'assemblée générale extraordinaire (en présentiel) du 24 juin 2021 à Loverval (Belgique).

Titre I : Dénomination, Siège, But, Durée

Article 1 :

Conformément au Code des Sociétés et des Associations accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique, L'ASBL est dénommée « Fédération Royale Belge de Boxe Savate », en abrégé F.R.B.B.S.

Tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Article 2 :

Son siège social est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3 :

L'asbl F.R.B.B.S. a pour but :

1. la représentation de la Savate et disciplines associées vis à vis des organismes internationaux, fédéraux belges et le C.O.I.B.

2. La coordination des activités de la Savate en Belgique.

L'asbl F.R.B.B.S. a pour objet :

1. La représentation vis-à-vis de la Fédération Internationale de Savate, de la Confédération Européenne de Savate et du Comité Olympique Interfédéral Belge (COIB),

2. La délégation d'organisation des championnats de Belgique.

3. La désignation des athlètes participant aux compétitions internationales pour lesquelles des critères de sélection sont imposés. Une délégation de pouvoirs à une fédération communautaire de Savate peut être octroyée par la F.R.B.B.S.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'asbl F.R.B.B.S. peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Article 4 :

L'asbl F.R.B.B.S. est créée pour une durée illimitée.

Article 5 :

L'asbl F.R.B.B.S. s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Titre II : Membres

Article 6 :

L'asbl F.R.B.B.S. comprend des membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est de minimum deux.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Sont membres adhérents, la Fédération Francophone Belge de Boxe Savate asbl (F.F.B.B.S.) et la Fédération Néerlandophone Belge de Boxe Savate vzw, seuls organismes officiels reconnus dans le domaine de la Savate et disciplines associées par, respectivement, la Fédération Wallonie Bruxelles et la Communauté flamande de Belgique. A défaut de reconnaissance ou de constitution en fédération communautaire, les présidents des clubs sont membres protecteurs.

Sont membres effectifs :

1. Dans l'hypothèse de l'existence de 2 fédérations communautaires reconnues par leur ministère respectif : les 6 représentant-e-s (3 désigné-e-s par la Fédération Francophone et 3 désigné-e-s par la Fédération Néerlandophone) désignés, en leur sein, par l'Organe d'Administration des membres adhérents.

2. Dans l'hypothèse où une fédération communautaire n'existe pas : les 4 représentant-e-s (4 désignés par la Fédération communautaire reconnue et 1 membre désigné par les membres protecteurs).

Art. 7 – Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Article 8 :

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence de l'Organe d'Administration.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 9 :

Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'asbl F.R.B.B.S. en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'Organe d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste ou par courrier électronique le 1er décembre de l'année en cours.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateur-trice-s présent-e-s et pour autant que les deux tiers au moins des administrateur-trice-s soient présent-e-s.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra ; s'il le désire, être assisté d'un Conseil. La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par courrier postal recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion) et pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le règlement d'ordre intérieur de la F.R.B.B.S., est d'application.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition, de scellés, ni inventaire.

Article 10 :

L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 11 :

La structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion est composée d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Titre III : Cotisation(s)

Article 12 :

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Elle est indexée annuellement (index légal) En 2021, la cotisation ne pourra être supérieure à 15000 €.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Titre IV : Assemblée générale

Article 13 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et des membres adhérents.

Article 14 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. les modifications aux statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateur-trice-s
3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateur-trice-s
4. la dissolution volontaire de l'association ;
5. les exclusions de membres ;
6. la désignation du vérificateur aux comptes ;
7. le montant des affiliations

Article 15 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale (AG) chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations quant aux modifications statutaires, modification d'administrateur-trice-s, l'organe d'administration pourra :

•prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau exécutif (président-e, secrétaire-général-e, trésorier-e) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les membres effectifs qui le souhaitent.

ou

•de prévoir la possibilité de convoquer, d'envoyer l'ensemble des documents nécessaires (rapport de gestion, bilan, budget compte d'exploitation) de poser les questions précises, d'ajouter les éventuels points supplémentaires demandés par les membres... par voie électronique. (voir R.O.I.)

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'Organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 16 :

L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le-a secrétaire, au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 :

La fédération communautaire (membre adhérent) est représentée par ses membres de l'Organe d'Administration. Chaque membre présent, ou représenté, dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 18 :

L'assemblée générale (AG) est présidée par le-a président-e de l'Organe d'administration, à défaut, par le-a plus âgé-e des administrateur-trice-s en fonction présent-e.

Article 19 :

L'assemblée générale (AG) délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du-de la président-e ou de l'administrateur-trice qui le-a remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale (AG) peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale (AG) opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 20 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

Article 21 :

Les décisions de l'assemblée générale (AG) sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général ainsi que par les administrateur-trice-s qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs-trices composant l'organe d'administration.

Titre V : Administration

Article 22 :

L'association est gérée par un Organe d'administration composé de 4 membres effectifs. Le conseil est composé paritairement sur le plan linguistique (2 représentants francophones et 2 représentants néerlandophones).

Dans le cas d'affiliation de membres protecteurs (absence de fédération « francophone » ou « néerlandophone ») le conseil d'administration sera composé de 3 membres effectifs désignés par le membre adhérent ayant une reconnaissance de son ministère et d'un membre effectif élu parmi les membres protecteurs. De part les reconnaissances actuelles, l'Organe d'Administration est composé de 3 représentants francophones et d'un représentant néerlandophone.

L'Organe d'administration est nommé par vote secret par l'assemblée générale (AG) pour un terme de 4 ans. L'Organe d'administration débute son mandat le 01er avril qui suit l'assemblée générale électorale (AG) l'année qui suit les Jeux Olympiques (JO) d'été (année où les JO sont attribués), et en tout temps révocables par elle. Le-a Président-e est nommé, par vote secret séparé des autres administrateur-trice-s lors de la même assemblée générale (AG).

Au sein de l'organe d'administration, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateur-trice-s de même genre.

Tout administrateur-trice est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration. La révocation des administrateur-trice-s ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs-trices sortants sont rééligibles.

Article 23 :

En cas de vacance au cours d'un mandat, un-e administrateur-trice provisoire peut être coopté-e par l'Organe d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'assemblée générale (AG) la plus proche.

Article 24 :

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le-a plus ancien-ne administrateur-trice en fonction et présent-e.

Article 25 :

L'organe d'administration se réunit sur convocation du-de la président-e et/ou du-de la secrétaire général. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur-trice dispose d'une voix.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du-de la président-e ou de son-sa remplaçant-e est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le-a président-e et tous-toutes les administrateur-trice-s qui le souhaitent. Elles sont inscrites dans un registre spécial.

Les administrateur-trice-s peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir en présentiel. Les prises de décisions par courrier électronique sont autorisées. Les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence.

Article 26 :

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège, sauf délégation spéciale.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

Titre VI : Gestion journalière

Article 27

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un-e ou plusieurs administrateur-trice(s)-délégué-e(s), membre ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque Organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Titre VII : Organe(s) de représentation

Article 28 :

Le président ou le secrétaire général sont habilités à représenter l'association. Ils représentent l'Organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Le Bureau Exécutif (Bex) est composé des Administrateur-trice-s suivant-e-s :

Président-e et le Secrétaire général-e Il supervise la préparation des dossiers et assure le suivi des décisions prises par l'Organe d'administration.

Titre VIII : Comptes-annuels - Budget

Article 30 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 :

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire (AGO). Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale désigne un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il devra vérifier et parapher chaque facture d'entrée et de sortie ainsi que le journal financier. Il est nommé pour un mandat de 4 années (même olympiade que l'Organe d'administration). Le vérificateur sortant est rééligible.

Titre IX : Dissolution - Liquidation

Article 32 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33 :

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaire à la F.R.B.B.S..

Article 34 :

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal des entreprises du siège social de l'asbl.

Titre X : Dispositions diverses

Article 35 :

Les administrateur-trice-s, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 36 :

Le-a secrétaire général-e, et en son absence, le-a président-e, est habilité-e à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre XI : Droits et obligations des membres adhérents et de leurs membres affiliés

Article 37 :

1° la fédération communautaire reconnue garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de la F.R.B.B.S. vers un autre club membre d'une fédération communautaire. Ce passage d'un club vers un autre club est libre de toute indemnité de transfert.

2° la fédération communautaire reconnue prévoit un règlement disciplinaire. Celui-ci est repris dans le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de chaque fédération communautaire et garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension l'exclusion.

Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le règlement d'ordre intérieur. (R.O.I.), définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure ;

4° interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent ;

5° s'engage pour une pratique sportive sans dopage et se soumet aux dispositions légales relatives à la lutte contre le dopage et veille à ce que les clubs affiliés incluent dans leur statut les dispositions de ce même décret.

Proscrit aux membres des cercles affiliés l'usage de substances interdites ou de moyens de dopage établis par l'exécutif de la Communauté française et l'A.M.A. (agence mondiale antidopage)

La F.R.B.B.S. veille à ce que chaque fédération communautaire fasse connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci les dispositions statutaires et réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de la lutte contre le dopage. Cette réglementation est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

La F.R.B.B.S. applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans son règlement antidopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

6° Sécurité

La Fédération communautaire et ses clubs affiliés s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux



activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

7° Règlement médical

Chaque fédération communautaire établit un règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

8° n'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et clubs d'estimer en justice.

9° s'engage à respecter les principes de base d'une gouvernance s'articulant autour des 4 thèmes que sont (1) l'intégrité, (2) l'autonomie et la responsabilisation, (3) la transparence et (4) la démocratie, la participation et l'intégration en ce compris l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.

10° s'engage pour une pratique sportive durable et respectueuse de l'environnement.

11° : s'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives et, en outre, à collaborer pleinement avec la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Titre XII : Dispositions finales

Article 38 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Titre XIV: Dispositions transitoires

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé rue des clairisses ,3/21 à 7500 Tournai dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

L'adresse courriel officielle de l'association est : savatebelgium@yahoo.fr

Jusqu'à l'assemblée générale 2025, au plus tard le 30/03/2025, ils désignent en qualité d'administrateur-trice-s:

- Mr Piette Alain, président et membre du bureau exécutif, membre francophone

- Mme Quist Florence, membre francophone

- Mr Walnier Alexandre, secrétaire général, administrateur-délégué de l'asbl et membre du bureau exécutif, membre francophone

-Mr De Sutter Michael, membre néerlandophone

Ces personnes acceptent le mandat

Fait à Loverval, le 24 juin 2021 en deux exemplaires